ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Types de travaux éligibles au CITE

Question écrite n° 992

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir du crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Il s'inquiète d'une éventuelle réduction de la liste des travaux éligibles au crédit. À ses yeux, les travaux d'isolation thermique (vente et pose de fenêtres, portes, volets, toitures...) doivent absolument y demeurer. Une révision à la baisse du dispositif aurait des conséquences graves sur les entreprises concernées avec une baisse prévisible du carnet de commandes, une diminution du chiffre d'affaires mais aussi une augmentation du taux de TVA. Il note aussi l'impact positif du CITE pour la réduction de la consommation énergétique des logements et son utilité à la lutte contre les gaz à effet de serre. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions dans la perspective de la présentation du projet de loi de finances pour 2018.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), prévu à l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), qui arrive à échéance au 31 décembre 2017, est l'un des principaux dispositifs publics d'aide à la rénovation énergétique des logements. Conformément aux engagements pris par le Président de la République dans le cadre de la campagne présidentielle et aux annonces faites par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le cadre de la présentation du « Paquet solidarité climatique » le 19 septembre dernier, le CITE sera transformé en un mécanisme de prime, dont le versement sera contemporain de la réalisation des travaux, et ce, à compter de l'année 2019. Toutefois, afin d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements jusqu'à la mise en place d'un tel mécanisme de prime, l'article 8 du projet de loi de finances pour 2018 propose de reconduire le CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, tout en l'aménageant afin de le rendre plus efficient. En effet, dans le cadre de cette prorogation et eu égard au coût de ce dispositif pour les finances publiques, le CITE sera recentré sur les mesures permettant de réaliser le plus efficacement des économies d'énergie et présentant le meilleur rapport coût pour les finances publiques - bénéfice environnemental. A cet égard, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentent les économies d'énergie les plus faibles au regard de chaque euro public dépensé. Par conséquent, l'article 8 précité du projet de loi de finances pour 2018 prévoit de réduire le taux du crédit d'impôt de 30 % à 15 % pour les dépenses payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018 au titre de l'acquisition de parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée, puis d'exclure définitivement ces mêmes dépenses du bénéfice du crédit d'impôt pour celles payées à compter du 28 mars 2018. Ainsi, un délai de six mois entre la diminution de moitié du taux du crédit d'impôt applicable aux parois vitrées, volets isolants ou portes d'entrée et leur exclusion définitive du bénéfice de l'avantage fiscal est mis en place afin d'introduire une période de transition permettant aussi bien aux professionnels qu'aux contribuables de s'adapter au nouvel environnement fiscal du CITE pour ce type d'équipements et matériaux. De plus, des dispositions transitoires sont prévues pour maintenir le bénéfice des dispositions fiscales antérieures plus favorables, aux contribuables qui pourront justifier qu'ils ont engagé la réalisation de telles dépenses avant, respectivement, le 27 septembre 2017 ou le 28 mars 2018, par

l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte. Enfin, l'application du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), prévu à l'article 278-0 bis A du CGI, sera maintenue pour les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, nonobstant leur exclusion du bénéfice du CITE.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Sermier
Circonscription : Jura (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 992
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Action et comptes publics
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 12 septembre 2017, page 4320
Réponse publiée au JO le : 24 octobre 2017, page 5145